PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Vitteaux (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4048 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Vitteaux (21), reçue le 26/09/2023 et portée par la société Essenciel Energies représentée par son président, Monsieur Eric LANDES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16/10/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 11/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc d'ombrières photovoltaïques sur un terrain agricole exploité en prairie permanente avec pâturage alternatif de bovins (par l'« EARL Péchinot ») d'une puissance de 999 kWc, sur une parcelle de 4,54 ha pour une emprise clôturée de 1,6 ha ; l'espace clôturé où seront installées les ombrières servira au pacage en rotation de 5 à 7 génisses par période d'une quinzaine de jours ; la durée estimée pour les travaux est de 2 mois en automne ou hiver ;

qui comprend :

- l'installation d'ombrières sur une largeur totale de 78 m pour une longueur de 220 m, pour un nombre de 1 740 panneaux photovoltaïques, avec un espacement entre rangées de 3,1 m ; pour une surface totale projetée au sol de 1,6 ha ; les ombrières étant ancrées au sol sur pieux battus ; les ombrières ayant une

hauteur maximale de 3,7 m au-dessus du socle et une hauteur minimale entre le bas des panneaux et le socle de 1,7 m ;

- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques de type « trackers » en acier galvanisé ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ;
- la mise en place d'une piste d'accès de 3,5 m de large et de 137 m de longueur ;
- la construction d'un local technique de dimensions 12x3 m ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public sur ligne aérienne HTA située au sein de la ferme ;
- l'installation d'un réservoir d'eau d'une contenance de 30 m^3 et de dimensions 6x6 m ;
- la pose d'une clôture équipée de passages à faune pour permettre la circulation de la petite et moyenne faune ;

à l'issue de la durée d'exploitation (35 à 50 ans), les installations seront entièrement démantelées et l'ensemble des équipements seront recyclés et valorisés selon les filières agréées ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie renouvelable, avec une production estimée à environ 1 370 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 545 personnes par an selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-est de la commune de Vitteaux, au lieu dit « Champ Massy», sur une parcelle de référence cadastrale 0F 0095 en zone classée A et couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vitteaux approuvé le 29/10/2021 ; à environ 800 m de la D119 ; à proximité immédiate (selon le dossier) de la ferme de l « EARL Pechinot » exploitante de la parcelle;

sur une parcelle occupée par une prairie permanente où l'herbe est prédominante et la ressource fourragère ligneuse peu présente (Registre parcellaire graphique, 2021) ; le site du parc photovoltaïque jouxtant au sud des prairies de même occupation du sol et au nord des parcelles en grandes cultures ;

à moins de 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Vallées et coteaux bocagers à Dampierre-en-montagne et Villeberny» ; à 1,2 km de la ZNIEFF de type I « Rebords de plateau autour de Massingy-les-Viteaux » ;

au sein du site Natura 2000 « *Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne* » (ZSC FR2601012) ;

en dehors de zone humide inventoriée ;

au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « Forêt », « Prairies-Bocage » et « Pelouses », et d'un continuum de la sous-trame « Fôret » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en dehors de zone d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

du fait que des milieux ouverts similaires à ceux de l'emprise du projet existent alentours ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la mise en place éventuelle de dispositifs de récupération de l'eau de pluie pour l'abreuvement du troupeau mériterait d'être étudiée ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier le niveau d'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, transformateurs) et le limiter le cas échéant, de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques,

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la création d'une zone de pâturage sécurisée (clôturée) sous les ombrières photovoltaïques pour un pacage de génisses au sein d'une parcelle utilisée en pâturage alternatif pour des vaches adultes ; il conviendrait de s'assurer de l'adaptation des équipements photovoltaïques à l'activité de pâturage (hauteur des ombrières , espacement prévu entre les rangées, présence éventuelle de barres de commande entre les panneaux pouvant gêner les déplacements des génisses, présence éventuelle de câbles électriques) et à la gestion de la végétation (hauteur des équipements, espaces entre les rangées et avec la clôture permettant le passage d'engins agricoles); le dossier ne mentionne pas de convention d'exploitation avec le propriétaire exploitant ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la faune avec des passages de 15x15 cm tous les 10 m ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ;
- la création de haies avec un double objectif : 1/ limiter la covisibilité depuis la ferme (110 m environ au nord de l'enclos et 40 m environ à l'est de l'enclos) , 2/ favoriser le transit des chiroptères (composition envisagée diversifiée à base d'essences de noisetiers, néfliers, cornouillers, charmilles, aubépines, églantiers, camérisiers et quelques petits arbres côté nord) ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'implantation du projet, situé au sein de réservoirs de biodiversité, d'un continuum du milieu forestier du SRCE Bourgogne et d'un site Natura 2000 ; il est conseillé de prendre contact avec un écologue préalablement aux travaux pour une évaluation du niveau d'enjeu au regard des espèces protégées qui auront été répertoriées et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts potentiels ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;
- la limitation des émissions de poussières ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment concernant l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune Vitteaux (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2023.10.27 16:28:45 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.
Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr